

30880

Cab D



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

# VILLE DE BASSE-POINTE

Police Municipale

## BORDEREAU D'ENVOI

\*\*\*\*\* (88) \*\*\*\*\*

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE MARTINIQUE

SOUS PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

Rue Joseph Lagrosillière  
97220 LA TRINITÉ

N/Réf. MTC/CT/DGS/RN/PL/N°2021\_\_\_/

Objet : Contrôle de légalité  
*Affaire suivie par : M. René COSSOU Responsable Police Municipale*

BASSE-POINTE, le 05 février 2021

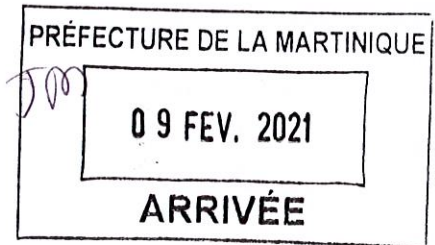
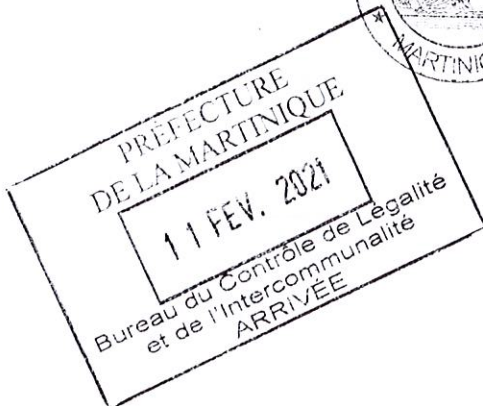
| DÉSIGNATION  | Nbre de Pièces | OBSERVATIONS     |
|--|----------------|------------------|
| Veuillez trouver ci-joint :<br><br><ul style="list-style-type: none"> <li>ARRETE N°2021/02 PORTANT INTERDICTIONS DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASSE-POINTE</li> </ul> | 01             | Pour attribution |

Meilleurs sentiments.

Le Maire,



Marie Thérèse CASIMIRIUS







POLICE MUNICIPALE

# VILLE DE BASSE POINTE

ARRETE N°2021/.02...

## PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASSE POINTE

**Madame le Maire de la Ville de BASSE POINTE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-4, L2213 et suivants,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L3131-1

**Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-005 du 07 décembre 2020 portant mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de santé ;

**Considérant** que le virus est toujours présent en Martinique ;

**Considérant** l'approche des festivités du carnaval 2021 impliquant l'organisation sur la voie publique de manifestation, notamment de défilés, vidés ;



**Considérant** la nécessité de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du 05 février au 17 février 2021 sont interdites toutes les manifestations carnavalesques sur la voie publique sur le territoire de la commune de Basse Pointe.

**ARTICLE 2 :** La violation des mesures restrictives prises au titre du présent arrêté est puni conformément à l'article R610-5 du Code pénal de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 3 :** La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargées, en ce qui les concernent, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TRINITE
- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique.
- La Police Municipale

Et partout où besoin sera



Fait à Basse-Pointe, le 5 février 2021

Le Maire,

Marie-Thérèse CASIMIRIUS

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Acte Publié le :**

Mairie – 22, rue du Docteur Morestin 97218 BASSE-POINTE – (MARTINIQUE)  
Tél. 0596 78 50 44 – Télécopie : 0596 78 97 16 – Courriel : [mairie@ville.bassepointe.mq](mailto:mairie@ville.bassepointe.mq)

